

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation et par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, de la Région wallonne, le 3 décembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'établissement, la perception et le recouvrement de la redevance sur les prises d'eau potabilisable et de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable", et, le 6 décembre 1996, d'une lettre par laquelle les Ministres demandent communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 9 décembre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Le projet d'arrêté traitant d'une matière fiscale, il doit couvrir l'ensemble de l'année civile.

L'urgence est donc motivée par le fait qu'il doit entrer en vigueur le 1er janvier 1997".

*

*

*

Conformément audit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législations s'est limitée à l'examen de l'accomplissement des formalités prescrites.

L'arrêté en projet est pris en exécution du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

Selon l'article 16 de ce décret, "la commission créée par l'article 48 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution remet un avis sur tous les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution du (décret du 30 avril 1990)".

.../...

Il en résulte que tous les projets d'arrêté réglementaire - c'est-à-dire les projets d'arrêté portant des règles générales applicables à tous les citoyens ou à toute une catégorie de citoyens - pris en exécution du décret du 30 avril 1990 doivent être soumis à ladite commission.

L'arrêté en projet est de ceux-là.

Or, d'après les explications du délégué du Gouvernement, cette commission n'a, en l'espèce, pas été consultée.

La méconnaissance de cette formalité substantielle est de nature à affecter la régularité de l'arrêté en projet. Celui-ci n'est donc pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.